



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) de Normandie,  
après examen au cas par cas**

**Modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Pont-d'Ouilly (14)**

N° 2020-3510

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 2 avril 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « *en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2011* » ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune de Pont-d'Ouilly (14), approuvé le 16 septembre 2016 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-3510 relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-d'Ouilly, reçue de monsieur le vice-président en charge de l'urbanisme de la communauté de communes du Pays de Falaise, le 11 février 2020 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2020 ;

**Considérant** l'objectif de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-d'Ouilly, consistant à ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser à long terme à vocation d'activités 2AUx (deux hectares) située au nord du bourg et accolée à la zone à urbaniser immédiatement à vocation d'activités 1AUx (un hectare) ;

**Considérant** que la modification consiste, plus précisément, en :

- la modification du règlement graphique : les zones 1AUx et 2AUx fusionnent en une unique zone 1AUx ;
- la modification du règlement écrit, notamment pour préciser que les accès seront collectifs et aménagés depuis la route départementale n° 23 ; que la gestion des eaux pluviales sera faite par des dispositifs d'infiltration sur l'unité foncière ; que les constructions devront répondre à un certain nombre de prescriptions en matière d'homogénéité et d'insertion paysagère que les espaces libres non bâtis devront être en partie végétalisés et privilégier - voire, pour les aires de stationnement, comporter obligatoirement - des revêtements non imperméables ;

- l'actualisation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), notamment pour prévoir des mesures d'intégration paysagère et l'aménagement des accès à la zone ;

**Considérant** que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Falaise classe la zone d'activités économiques de la commune de Pont-d'Ouille en « niveau 3 », à savoir une zone « *permettant d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, répondant à une logique de proximité. Les secteurs à privilégier sur ces espaces sont l'implantation des petites industries locales, les activités artisanales, en particulier celles du BTP (bâtiments et travaux publics)* » ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de la commune de Pont-d'Ouille :

- existence de nombreuses sensibilités environnementales et paysagères sur la commune, liées notamment à la vallée de l'Orne : un site Natura 2000, un site inscrit, six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, des zones humides, des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité humides et boisés inventoriés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, l'unité paysagère de la Suisse normande ;
- exposition aux risques naturels d'inondations et de mouvements de terrain (éboulement, érosion) couverts notamment par un plan de prévention du risque naturel (PPRn) d'inondation par crue à débordement lent de cours d'eau ;
- cinq anciens sites industriels et activités de services recensés dans la base de données BASIAS ;

**Considérant** les caractéristiques de la future zone 1AUX, concernée par la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-d'Ouille :

- éloignée des habitations et accolée à une zone d'activités existantes Ux et à une prairie agricole ;
- à environ 70 mètres d'une zone boisée dont une partie est en espace boisé classé ;
- à environ 120 mètres du ruisseau « *du Val la Hère* » constitué notamment d'une zone humide avérée, d'une ZNIEFF de type I « *Ruisseau du Val la Hère et ses affluents* », d'un corridor écologique humide inventorié au SRCE de Basse-Normandie et d'une zone inventoriée inondable par débordement de cours d'eau ;
- à environ 350 mètres d'un secteur identifié pour restaurer la biodiversité, à savoir les « *Coteaux siliceux des vallées de l'Orne et du Noireau* » ;
- à environ 600 mètres du site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats, la « *Vallée de l'Orne et ses affluents* » (zone spéciale de conservation n° FR2500091) ;
- à environ 130 mètres d'un secteur inventorié en prédisposition faible à moyenne de chutes de blocs, en pente forte ;
- en dehors du site inscrit « *Vallée de l'Orne* », situé à environ 650 mètres ;
- en dehors de zones d'aléas de remontées de nappes phréatiques ;

**Considérant** que selon les nouvelles dispositions du règlement écrit de la zone 1AUX, l'épuration des eaux usées s'effectuera en assainissement autonome ; que selon les éléments du dossier, le schéma d'assainissement mis à jour en 2010 « *révèle que l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est plutôt favorable sur la commune* » ;

**Considérant** que la capacité de production d'eau potable serait, selon le maître d'ouvrage, d'un volume suffisant pour accueillir la nouvelle zone d'activités (données chiffrées sur la capacité et la production annuelle d'eau) ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-d'Ouilly n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-d'Ouilly présentée par la communauté de communes du Pays de Falaise **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan modifié, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan modifié est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 2 avril 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

#### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.